

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/11/28/2021022606/justel>

Dossier numéro : 2021-11-28/16

Titre

28 NOVEMBRE 2021. - Arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 23-12-2021 page : 123335

Entrée en vigueur : 02-01-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Terminologie et définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Généralités

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Utilisation des fréquences

Art. 4-6

[CHAPITRE 4.](#) - Redevances pour l'utilisation du spectre radioélectrique et le contrôle des fréquences

Art. 7

[CHAPITRE 5.](#) - Contrôle

Art. 8

[CHAPITRE 6.](#) - Exigences de couverture

Art. 9-10

[CHAPITRE 7.](#) - Itinérance nationale

Art. 11

[CHAPITRE 8.](#) - Procédure relative à l'octroi des droits d'utilisation

[Section 1^{ère}.](#) - Regroupement de procédures

Art. 12

[Section 2.](#) - Candidature

Art. 13-17

[Section 3.](#) - Examen des candidatures

Art. 18-20

[Section 4.](#) - Opérateurs 2G et 3G existants

Art. 21-24

[Section 5.](#) - Nouvel entrant

Art. 25-37

[Section 6.](#) - Procédure

[Sous-section 1^{ère}.](#) - Généralités

Art. 38-43

[Sous-section 2.](#) - Mise aux enchères

Art. 44-54

[Sous-section 3.](#) - Positionnement

Art. 55-59

[Section 7.](#) - Octroi des droits d'utilisation

Art. 60-62

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions modificatrices et abrogatoires

Art. 63-75

[CHAPITRE 10.](#) - Dispositions finales

Art. 76-78

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Terminologie et définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° "terminal": équipement hertzien d'un utilisateur final ;

2° "accès radioélectrique": communications assurées par voie hertzienne entre un terminal et une station de base ;

3° "réseau d'accès radioélectrique": ensemble des stations de base nécessaires pour offrir l'accès radioélectrique ;

4° "droits d'utilisation": droits octroyés par l'Institut couvrant l'utilisation des fréquences visées à l'article 4 ;

5° "opérateur d'accès radioélectrique": opérateur ayant obtenu des droits d'utilisation ;

7° "contrôle relatif à une personne": le pouvoir en droit ou en fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de cette personne, ou sur l'orientation de sa gestion. Le contrôle peut être exercé de façon exclusive ou conjointe, directement ou via un intermédiaire, et sera interprété conformément aux articles 1:14 à 1:18 du Code des sociétés et des associations, Partie 1re, Livre 1er, Titre 4, Chapitre 1er, étant entendu que lorsqu'il y est question d'une majorité, cette majorité s'élèvera à 50 % ou plus ;

8° "groupe pertinent": par rapport à une personne (la "première personne") :

a) la première personne, et ;

b) toute personne contrôlée par la première personne, et ;

c) toute personne (la "deuxième personne") qui contrôle la première personne, et ;

d) toute personne contrôlée par la deuxième personne, et ;

e) toute personne avec laquelle une des personnes visées sous a) à c) constitue un consortium, au sens de l'article 1:19 du Code des sociétés et des associations, Partie 1re, Livre 1er, Titre 4, Chapitre 2 ;

9° "opérateur 3G": titulaire, le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, de droits d'utilisation accordés en vertu de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisation pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération ;

10° "opérateur qui a droit à l'itinérance nationale": un opérateur d'accès radioélectrique, disposant d'un ou plusieurs blocs de fréquences mentionnés à l'article 4, § 1er, 1°, ou de la totalité des cinq blocs de fréquences mentionnés à l'article 4, § 1er, 2°, qui n'est pas un opérateur 2G et dont le groupe pertinent ne compte pas d'opérateur 2G ;

11° "opérateur qui doit offrir l'itinérance nationale": un opérateur 2G qui est également un opérateur d'accès radioélectrique ou qui appartient au groupe pertinent par rapport à un opérateur d'accès radioélectrique ;

12° "candidat complet": candidat ayant déclaré, conformément à l'article 16, § 1er, 11°, souhaiter pouvoir émettre des offres pour d'autres blocs que ceux mentionnés à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 2° ;

13° "candidat restreint": candidat ayant déclaré, conformément à l'article 16, § 1er, 11°, ne pas souhaiter pouvoir émettre des offres pour d'autres blocs que ceux mentionnés à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 2° ;

14° "identité fictive d'un candidat": nom fictif attribué par l'Institut au candidat. Jusqu'au dernier tour de la mise aux enchères, visée aux articles 44 à 54, l'identité réelle du candidat liée à l'identité fictive n'est connue que par l'Institut et le candidat.

CHAPITRE 2. - Généralités

Art. 2. Le présent arrêté s'applique à tout opérateur ayant fait une notification conformément à l'article 9 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques qui désire obtenir des fréquences afin d'offrir l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences visées à l'article 4.

Art. 3. § 1er. Les droits d'utilisation sont valables pendant une période de vingt ans à partir de la date fixée par l'Institut conformément à l'article 60, § 2.

A l'expiration de cette première période, les droits d'utilisation peuvent être prolongés par l'Institut, par périodes de cinq ans. L'Institut prend une décision à cet effet, au plus tard deux ans avant l'expiration de la période, après avoir entendu l'opérateur concerné.

§ 2. Les droits d'utilisation couvrent l'utilisation des stations de radiocommunications déployées par l'opérateur d'accès radioélectrique sur l'ensemble du territoire terrestre national, et l'utilisation des terminaux connectés au réseau d'accès radioélectrique. Les droits d'utilisation ne sont pas valables pour des stations de radiocommunications déployées par l'opérateur d'accès radioélectrique dans l'espace aérien national, dans les eaux territoriales ou dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.

CHAPITRE 3. - Utilisation des fréquences

Art. 4. § 1er. L'Institut assigne, conformément aux dispositions du Chapitre 8, les blocs de fréquences suivants:

1° six blocs de fréquences de 5 MHz duplex dans les bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz, séparées par un écart duplex de 45 MHz;

2° cinq blocs de fréquences de 1 MHz duplex dans les bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz, séparées par un écart duplex de 45 MHz;

3° quinze blocs de fréquences de 5 MHz duplex dans les bandes de fréquences 1710-1785 MHz et 1805-1880 MHz, séparées par un écart duplex de 95 MHz;

4° douze blocs de fréquences de 5 MHz duplex dans les bandes de fréquences 1920-1980 MHz et 2110-2170 MHz, séparées par un écart duplex de 190 MHz;

Pour identifier les blocs lors de l'émission d'une offre conformément à l'article 46, les blocs sont numérotés:

1° de 1 à 6 pour les blocs mentionnés à l'alinéa précédent, 1° ;

2° de 7 à 11 pour les blocs mentionnés à l'alinéa précédent, 2° ;

3° de 12 à 26 pour les blocs mentionnés à l'alinéa précédent, 3° ;

4° de 27 à 38 pour les blocs mentionnés à l'alinéa précédent, 4°.

Lors de la première procédure d'octroi des droits d'utilisation en vertu du présent arrêté, si le nombre de candidats complets jugés recevables est supérieur à trois et s'il n'y a aucun candidat restreint jugé recevable, les cinq blocs de fréquences de 1 MHz duplex mentionnés à l'alinéa 1er, 2°, sont mis aux enchères conformément aux dispositions des articles 44 à 54, sous la forme d'un seul lot de 5 MHz duplex. Pour identifier le bloc de fréquences de 5 MHz duplex correspondant lors de l'émission d'une offre conformément à l'article 46, il est numéroté 0.

Le numéro du bloc ne préjuge en rien de son positionnement dans la bande de fréquences.

§ 2. Les bandes de fréquences 925-960 MHz, 1805-1880 MHz et 2110-2170 MHz sont réservées à l'émission par les stations de base et, les bandes de fréquences 880-915 MHz, 1710-1785 MHz et 1920-1980 MHz sont réservées à l'émission par les terminaux.

§ 3. Un groupe pertinent par rapport à un opérateur d'accès radioélectrique ne peut détenir que 15 MHz duplex au maximum dans les bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz.

Un groupe pertinent par rapport à un opérateur d'accès radioélectrique ne peut détenir que 30 MHz duplex au maximum dans les bandes de fréquences 1710-1785 MHz et 1805-1880 MHz.

Un groupe pertinent par rapport à un opérateur d'accès radioélectrique ne peut détenir que 25 MHz duplex au maximum dans les bandes de fréquences 1920-1980 MHz et 2110-2170 MHz.

§ 4. L'Institut peut, après avoir entendu les parties concernées, modifier la répartition des fréquences attribuées, sans modifier la quantité de spectre attribuée à chaque opérateur, dans des cas objectivement justifiés en vue de favoriser l'utilisation efficace, efficiente et coordonnée du spectre radioélectrique, dans des délais et dans des proportions raisonnables.

[Art. 5.](#) La détention de terminaux destinés à fonctionner dans les bandes de fréquences visées à l'article 4 est exemptée des autorisations ou droits d'utilisation visés à l'article 13/1, § 1er, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

[Art. 6.](#) L'opérateur d'accès radioélectrique respecte les contraintes résultant de la coordination transfrontalière dans le cadre des accords internationaux conclus par l'Institut.

[CHAPITRE 4.](#) - Redevances pour l'utilisation du spectre radioélectrique et le contrôle des fréquences

[Art. 7.](#) § 1er. L'opérateur d'accès radioélectrique acquitte une redevance, appelée redevance annuelle de mise à disposition des fréquences.

La redevance annuelle de mise à disposition des fréquences, par MHz attribué, s'élève à:

1° 91.200 euros pour les blocs de fréquences mentionnés à l'article 4, § 1er, 1° et 2° ;

2° 50.000 euros pour les blocs de fréquences mentionnés à l'article 4, § 1er, 3° et 4°.

Le montant de cette redevance est indépendant du nombre de stations de radiocommunications exploitant la fréquence en question.

§ 2. L'opérateur d'accès radioélectrique paie la redevance annuelle de mise à disposition des fréquences, pour les blocs attribués au premier janvier de l'année sur laquelle porte la redevance, au plus tard le 31 janvier de l'année sur laquelle porte la redevance.

Le premier paiement de la redevance annuelle de mise à disposition pour chaque bloc de fréquences attribué est effectué, dans les trente jours suivant le début de la période de validité des droits d'utilisation pour ce bloc de fréquences, au prorata du nombre de jours restant jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Si les droits d'utilisation pour un bloc de fréquences prennent fin, la redevance annuelle de mise à disposition pour ce bloc de fréquences est due jusqu'au jour durant lequel les droits d'utilisation prennent fin.

§ 3. Les montants sont adaptés à l'indice des prix à la consommation ayant base 2013=100 comme période de référence, le 1er janvier de chaque année.

L'adaptation est réalisée à l'aide du coefficient obtenu en divisant l'indice des prix du mois de décembre, qui précède le mois de janvier au cours duquel l'adaptation a lieu, par l'indice des prix du mois de décembre 2016. Après application du coefficient, les montants obtenus sont arrondis à la centaine d'euros supérieure.

[CHAPITRE 5.](#) - Contrôle

[Art. 8.](#) § 1er. Un opérateur d'accès radioélectrique est tenu de fournir à la demande de l'Institut toute information concernant l'état de mise en oeuvre de son réseau, la commercialisation des services et sa situation financière.

§ 2. L'opérateur d'accès radioélectrique communique, chaque année à l'Institut, au plus tard le 30 juin, un rapport relatif à ses activités au cours de l'année précédente. Ce rapport comporte au moins les informations suivantes:

1° la zone de couverture réalisée;

2° une description des services offerts;

3° le nombre de clients.

L'opérateur d'accès radioélectrique collabore gratuitement à toute demande de l'Institut visant à vérifier que les dispositions du présent arrêté ou des droits d'utilisation sont respectées.

§ 3. L'opérateur d'accès radioélectrique met gratuitement à la disposition de l'Institut dix raccordements de service sur son réseau, en vue de permettre la vérification du respect des dispositions du présent arrêté ou des droits d'utilisation.

[CHAPITRE 6.](#) - Exigences de couverture

[Art. 9.](#) § 1er. L'opérateur d'accès radioélectrique informe clairement et précisément le public sur la couverture offerte par son service. L'information fournie permet au public de constater clairement où il peut utiliser le service en question. L'information est publiée sur le site Internet de l'opérateur selon les modalités qu'il détermine.

§ 2. Cette information est également communiquée à l'Institut au moins deux fois par an.

[Art. 10.](#) § 1er. Le déploiement du réseau d'accès radioélectrique d'un opérateur d'accès radioélectrique disposant d'un ou plusieurs blocs de fréquences mentionnés à l'article 4, § 1er, 1°, ou de la totalité des cinq blocs de fréquences mentionnés à l'article 4, § 1er, 2°, respecte au moins un niveau de couverture de 99,5% de la population en Belgique.

§ 2. En dérogation au paragraphe 1er, le déploiement du réseau d'accès radioélectrique d'un opérateur d'accès radioélectrique qui n'est pas un opérateur 2G respecte au moins les niveaux de couverture de la population en Belgique, spécifiés aux différentes échéances ci-dessous, à compter de la date de début de validité des droits d'utilisation:

1° après 3 ans: 30%;

2° après 6 ans: 70%;

3° après 8 ans: 99,5%.

§ 3. Des dérogations aux paragraphes 1 et 2 sont accordées par l'Institut, en cas de force majeure.

§ 4. Par couverture, il y a lieu d'entendre que le réseau d'accès radioélectrique de l'opérateur d'accès

radioélectrique permet à ses clients d'accéder aux services suivants, au départ ou à destination d'un terminal classique à l'extérieur des bâtiments:

1° établir des communications avec tout utilisateur final d'un réseau public de téléphonie fixe ou mobile en Belgique ou à l'étranger;

2° accéder aux services et applications offerts sur les réseaux publics de transport de données, en particulier, sur le réseau mondial Internet.

§ 5. Le niveau de couverture de la population est examiné par l'Institut sur la base de la répartition démographique, telle que déterminée dans le cadre de la subdivision de la Belgique en secteurs statistiques par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Pour l'examen du niveau de couverture de la population, on prend pour hypothèse que la population est répartie de manière uniforme à l'intérieur de chaque secteur.

Les méthodes pratiques et les procédures exactes de mesure sont fixées par l'Institut.

§ 6. Les niveaux de couverture mentionnés aux paragraphes 1 et 2 peuvent être atteints avec toutes les fréquences pour lesquelles l'opérateur d'accès radioélectrique dispose de droits d'utilisation en vertu de l'article 18 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

CHAPITRE 7. - Itinérance nationale

Art. 11. § 1er. L'Institut peut imposer, à un opérateur qui doit offrir l'itinérance nationale, l'obligation d'offrir l'itinérance nationale, à un opérateur qui a droit à l'itinérance nationale, conformément aux dispositions du présent article.

§ 2. L'Institut adopte les mesures dans les six mois suivant la réception de la requête de l'opérateur qui a droit à l'itinérance nationale.

§ 3. La requête mentionnée au paragraphe 2 ne peut émaner que d'un opérateur qui respecte ses obligations de couverture en vertu de l'article 10.

§ 4. Sauf accord en sens contraire, un contrat d'itinérance nationale entre un opérateur qui a droit à l'itinérance nationale et un opérateur qui doit offrir l'itinérance nationale n'entre en vigueur qu'à partir du moment où le déploiement du réseau de l'opérateur qui a droit à l'itinérance nationale atteint au moins 20% de la population en Belgique.

Ce niveau de couverture est examiné par l'Institut sur base des dispositions de l'article 10, paragraphes 4 à 6.

§ 5. Sauf accord en sens contraire, l'opérateur qui doit offrir l'itinérance nationale dans le cadre d'un contrat d'itinérance nationale avec un opérateur qui a droit à l'itinérance nationale n'est pas tenu de fournir des services d'itinérance nationale dans les zones géographiques où l'opérateur qui a droit à l'itinérance nationale a développé son propre réseau.

§ 6. Sauf accord en sens contraire, les services, qui font l'objet d'un contrat d'itinérance nationale entre un opérateur qui a droit à l'itinérance nationale et un opérateur qui doit offrir l'itinérance nationale, comprennent tous les services de communications électroniques offerts avec toutes les fréquences en dessous de 3 GHz pour lesquelles l'opérateur dispose de droits d'utilisation en vertu de l'article 18 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

§ 7. Aucune des mesures imposées par l'Institut ne sera applicable après une période de huit ans qui prend cours à dater du début de validité des droits d'utilisation de l'opérateur qui a droit à l'itinérance nationale. Des exceptions aux huit ans sont accordées par l'Institut, si le niveau de couverture visé à l'article 10, § 2 ne peut être respecté après 8 ans en raison de force majeure.

§ 8. Si après la conclusion d'un contrat d'itinérance nationale avec l'intervention de l'Institut, en vertu du présent article, l'opérateur, qui a droit à l'itinérance nationale, négocie et conclut un autre contrat d'itinérance nationale avec un autre opérateur qui doit offrir l'itinérance nationale, il est mis fin au premier contrat d'itinérance nationale conclu à l'intervention de l'Institut le jour suivant la notification de l'Institut aux parties au contrat d'itinérance nationale, sauf accord contraire entre les parties à ce contrat antérieur d'itinérance nationale.

Si l'Institut constate que l'opérateur qui a droit à l'itinérance nationale ne respecte pas ses obligations de couverture en vertu de l'article 10, il est mis fin au contrat d'itinérance nationale conclu à l'intervention de l'Institut le jour suivant la notification de l'Institut aux parties au contrat d'itinérance nationale, sauf accord contraire entre les parties à ce contrat d'itinérance nationale.

§ 9. Le prix retail minus correspond au prix que l'opérateur qui doit offrir l'itinérance nationale facture à ses clients pour la fourniture d'un service, après déduction des coûts qui ne sont pas engagés lorsque ce même service est offert à un opérateur qui a droit à l'itinérance nationale et après addition des coûts qui ne sont raisonnablement effectués qu'afin d'offrir des services d'itinérance nationale.

Le prix retail minus est exprimé comme un montant tarifaire unitaire basé sur les prix moyens au détail.

Lors de la détermination ou de l'appréciation du prix retail minus, l'Institut tient également compte des coûts du contenu ou d'autres composantes à valeur ajoutée qui ne sont pas fournis aux clients de l'opérateur qui a droit à l'itinérance nationale.

Le prix retail de l'opérateur qui doit offrir l'itinérance nationale se compose du revenu moyen effectif des connexions, locations et communications pour les services fournis. Ce prix peut éventuellement être calculé séparément pour différents services, tels que les appels nationaux et internationaux et pendant les heures pleines et les heures creuses.

Le revenu moyen effectif sera calculé sur base des revenus totaux de l'opérateur qui doit offrir l'itinérance nationale.

L'Institut décide, d'inclure les coûts fixes que l'opérateur doit supporter pour mettre en place l'itinérance nationale, dans un contrat d'itinérance nationale après en avoir étudié la justification et les conséquences de